AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 43.562/2
DU 19 SEPTEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 27 août 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Hautes Écoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française, du 02 juin 2004 déterminant la forme et les mentions des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Instituts Supérieurs d'Architecture et le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française et du 18 juin 2003 déterminant les formes et les mentions des diplômes et des suppléments délivrés par les Écoles supérieures des Arts", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Conformément à l'article 63, alinéa 2, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'arrêté en projet doit contenir une référence à cette directive. Il y a, dès lors, lieu d'insérer un article 1er faisant mention de ce que l'arrêté en projet a pour objet la transposition partielle de la directive 2005/36/CE, précitée.

En outre, selon l'article 21.7, alinéa 1er, de la même directive, les États membres doivent notifier à la Commission européenne les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de titres de formation dans le domaine couvert par le titre III, chapitre III, de la directive.

Le tableau de correspondance qui doit, par ailleurs, être établi à l'attention de la Commission européenne aurait judicieusement pu être transmis au Conseil d'État afin de faciliter l'examen que celui-ci a fait de la correcte transposition en droit belge de la directive.

2. En vertu de l'article 2, alinéa 1er, 5/, de la loi du 18 février 1977, précitée, les articles 10 à 12 de l'arrêté en projet doivent être pris de l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie. Il appartiendra à l'auteur du projet d'y veiller.

Observations particulières

Préambule

À l'alinéa 1er, il y a lieu de préciser que le fondement légal se trouve à l'article 2, alinéa 1er, 5/, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

De même, à l'alinéa 2, il sera précisé que c'est l'article 45, alinéa 4, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet.

Les alinéas 4 à 7 doivent être omis car les arrêtés y visés ne constituent pas le fondement juridique de l'arrêté en projet et ne sont ni modifiés ni abrogés par celui-ci.

Il n'y a pas lieu de viser au préambule le texte qui prescrit l'accomplissement d'une formalité préalable, si par ailleurs il est constaté dans le préambule qu'il a été satisfait à ces prescriptions. L'alinéa 11 doit, dès lors, être adapté.

Dispositif

Article 5

Les littéras a) et b) qui visent à insérer des mots à la suite des mots "grilles horaires minimales" doivent être fusionnés.

Article 10

Il convient de remplacer les mots "du même arrêté" par les mots "de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 déterminant la forme et les mentions des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Instituts supérieurs d'architecture et le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS